

Octobre 1903

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

6 octobre
1903.

concernant

**un complément à l'annexe V du règlement de transport
des entreprises de chemins de fer et de bateaux à
vapeur suisses (Westphalite lourde).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête:

Le § 58 de l'annexe V au règlement de transport
des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 11 décembre 1893, entré en vigueur le
1^{er} janvier 1894, est complété comme suit.

1. Il y a lieu d'intercaler le nouvel alinéa ci-après
dans le numéro d'ordre XXXV c, après l'article „West-
phalite“ (*Rec. off.*, nouv. série, XVII, 122) de la liste
des marchandises auxquelles ledit numéro d'ordre est
applicable, savoir:

„*Westphalite lourde* (mélange de salpêtre d'ammo-
nium, d'aluminium et de dinitrotoluène)“.

2. Dans le répertoire alphabétique des objets dénom-
més dans l'annexe V, il y a lieu de procéder aux com-
pléments suivants:

6 octobre
1903.

- a. Insérer sous lettre „C“ (*Rec. off.*, nouv. série, XVII, 142), après „cartouches de Westphalite“ :
„*Cartouches de Westphalite lourde* . XXXVc“
- b. Ajouter sous lettre „W“ (*Rec. off.*, nouv. série, XVII, 153), après „Westphalite (cartouches de)“ :
„*Westphalite lourde (cartouches de)* . XXXVc“

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1903.

Berne, le 6 octobre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Règlement

9 octobre
1903.

pour

l'exécution de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 3 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires, du 21 décembre 1899;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Article premier. Il est accordé aux entreprises de chemins de fer secondaires les tempéraments ci-après dans l'application des dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1902 concernant la durée du travail dans les entreprises de transport:

1. Lorsque l'occupation des employés n'est pas continue, la durée du travail peut être fixée à 12 heures au maximum, sans pouvoir toutefois dépasser 33 heures en tout pour trois journées de travail consécutives.
2. Pour le personnel circulant des chemins de fer funiculaires, la durée du repos ininterrompu peut être fixée à 9 heures et par suite, celle du temps de présence à 15 heures par jour.

9 octobre
1903.

3. La durée du service peut être fixée à 16 heures pour les femmes gardes-barrière ayant leur domicile à proximité des postes et à 15 heures pour celles qui ne sont pas dans le même cas, lorsque le nombre total des trains circulant sur la ligne ne dépasse pas 14 par jour et que ces employées jouissent respectivement d'un repos de 8 et 9 heures.
4. Dans le cas où les repos ininterrompus de 10 et 9 heures sont assurés pour une série de 3 jours en moyenne, ils peuvent être réduits à 8 heures. Par suite, la durée du service peut être fixée à 16 heures lorsqu'elle ne dépasse pas 14 ou 15 heures dans la moyenne de 3 jours.
5. Aux postes de gardes des deux sexes où la durée du service des trains ne dépasse pas 16 heures par jour, le service des gardes peut être confié, pendant les jours de congé de ces derniers, à un seul remplaçant, pourvu que les conditions prévues sous nos 1 et 4 concernant la durée du travail et les heures de repos soient observées et que la situation spéciale de ces postes n'exige pas la présence simultanée de deux employés.
6. La pause d'une heure vers le milieu de la journée de travail peut être utilisée en deux fois lorsque l'horaire ne permet pas d'accorder une pause de cette durée sans interruption et que le remplacement du garde présente des difficultés particulières.
7. Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à des remplaçants d'autres stations, les jours libres peuvent exceptionnellement être réduits de 4 heures; mais on compensera ces réductions en prolongeant d'autres jours libres ou en accordant de nouveaux.

8. Les 8 jours de congé supplémentaires à accorder à partir de la 10^e année de service (article 7, alinéa 3, de la loi) seront pris sur l'année civile. Lorsque le droit à ces jours de repos ne commencera à courir qu'après le 1^{er} janvier, il y aura lieu d'accorder à l'employé, à partir du jour où il y a droit, 2 jours libres par trimestre, jusqu'à la fin de l'année; mais il est entendu que 2 mois entiers seront comptés comme un trimestre, tandis qu'un laps de temps inférieur à 2 mois ne sera pas pris en considération. En cas de départ d'un employé dans le courant de l'année, le nombre des jours libres ou de repos sera calculé de la même façon.
9. Les fonctionnaires, employés et ouvriers des chemins de fer secondaires qui ne sont occupés que périodiquement (employés de saison) auront droit à un nombre de jours libres correspondant à la durée respective de leur emploi; en revanche, les dispositions de l'article 7, alinéas 1^{er} à 4 de la loi, ne seront pas applicables à ce personnel.
10. Les dimanches libres peuvent se suivre exceptionnellement toutes les 6 semaines au plus, à la condition que, abstraction faite du personnel indiqué sous n° 11, les 17 dimanches garantis par la loi soient accordés annuellement.
11. Pour le personnel circulant des tramways urbains, le nombre des dimanches libres peut être réduit à 12 ou à 13 par année, de façon que chaque employé jouisse en moyenne d'un dimanche libre toutes les quatre semaines; il n'en doit pas moins obtenir le nombre annuel de jours de congé prévus par la loi.

9 octobre
1903.

Art. 2. Dans le cas où des facilités plus étendues seront jugées nécessaires, le Conseil fédéral, sur la

9 octobre 1903. proposition motivée de l'administration, édictera d'autres dispositions appropriées aux circonstances. D'autre part, le Conseil fédéral se réserve de revenir sur les concessions qui précèdent, au cas où des circonstances spéciales l'exigeraient.

Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1903 au lieu et place de celui du 13 mai 1902 sur le même objet. Les dispositions de la loi sur la durée du travail du 19 décembre 1902 (*Recueil officiel*, nouv. série, XIX, 525) et du règlement d'exécution y relatif du 22 septembre 1903 (*Recueil officiel*, nouv. série, XIX, 643) restent aussi applicables aux chemins de fer secondaires en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement.

Berne, le 9 octobre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Loi fédérale

25 juin
1903.

concernant

la subvention de l'école primaire publique.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 27^{bis} de la constitution fédérale;

Vu les messages du Conseil fédéral du 18 juin 1901 et du 11 décembre 1902,

décète:

Article premier. Des subventions sont allouées aux cantons pour les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire.

Art. 2. Les subsides de la Confédération ne peuvent être employés qu'au profit des écoles primaires publiques de l'Etat, y compris les écoles complémentaires et les écoles obligatoires d'adultes, et doivent servir exclusivement aux destinations ci-après:

- 1° Création de nouvelles classes;
- 2° construction et transformation de maisons d'école;
- 3° installation de locaux et de préaux de gymnastique; acquisition d'engins;

25 juin
1903.

- 4° instruction du corps enseignant; construction de bâtiments pour écoles normales;
- 5° augmentation des traitements des instituteurs; création ou amélioration de pensions de retraite;
- 6° acquisition du mobilier et du matériel scolaire de classe;
- 7° distribution aux élèves, gratuite ou à prix réduit, du matériel d'école et des manuels scolaires obligatoires;
- 8° secours en aliments et en vêtements aux élèves pauvres;
- 9° éducation des enfants faibles d'esprit pendant la scolarité obligatoire.

Art. 3. Les subsides de la Confédération ne doivent pas avoir pour conséquence une diminution des dépenses ordinaires des cantons (dépenses de l'Etat et des communes) pour l'école primaire, telles qu'elles ressortent de la moyenne des cinq dernières années antérieures à 1903.

Art. 4. Le chiffre de la population de résidence, arrêté par le recensement fédéral, servira de base pour fixer le subside afférent à chaque canton.

Le subside sera de soixante centimes par tête d'habitant.

Eu égard aux difficultés spéciales de leur situation, il sera accordé un subside supplémentaire de vingt centimes par habitant aux cantons d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald-le-haut, d'Unterwald-le-bas, d'Appenzell-Rh. int., des Grisons, du Tessin et du Valais.

Art. 5. L'organisation, la direction et la surveillance des écoles primaires demeurent aux cantons,

sous réserve des dispositions de l'article 27 de la constitution fédérale.

25 juin
1903.

Art. 6. Le canton détermine celles des destinations énumérées à l'article 2 auxquelles la subvention fédérale doit s'appliquer.

Les subventions fédérales ne peuvent être accumulées en vue de la constitution de fonds; de même, il n'est pas admissible de reporter une subvention sur l'année suivante.

Les subventions sont payées, y compris celle de 1903, pendant l'année qui suit l'exercice pour lequel elles sont demandées, sur la base des comptes produits par le canton et approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 7. Le Conseil fédéral édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 25 juin 1903.

Le président, Cd. Zschokke.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1903.

Le président, Hoffmann.

Le secrétaire, Schatzmann.

25 juin
1903.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 8 juillet 1903, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération. Elle entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 octobre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Adhésion du Honduras britannique et de Chypre

29 septembre
1903.

à

**l'arrangement concernant l'échange des lettres
et des boîtes avec valeur déclarée.**

Par note du 17 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1^{er} novembre prochain, du Honduras britannique et de Chypre à l'arrangement international de Washington du 15 juin 1897 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 29 septembre 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie jusqu'ici de l'Union postale restreinte à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont au nombre de 28 (voir ci-dessus, page 115).

16 octobre
1903.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 44, n° 4, du règlement de transport pour les postes suisses (expédition de lapins et volailles).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 44, n° 4 *c*, du règlement de transport pour les postes suisses (*Rec. off.*, nouv. série, XIV, 515), est complété et reçoit la teneur suivante:

„*c*. Exceptionnellement et sans préjudice des autres restrictions, le maximum de poids admis est fixé à 10 kg. pour le transport des lapins et pour les envois de volailles de toute espèce.“

Berne, le 16 octobre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le 1^{er} vice-chancelier,

Schatzmann.

Déclaration entre la Suisse et la Russie

19 octobre
1903.

concernant

la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières.

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement impérial de Russie ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières, les soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit :

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières domiciliées dans l'un des deux pays, et à condition qu'elles y aient été valablement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce et son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier

19 octobre
1903.

pays. Il est entendu que les droits reconnus aux sociétés russes en Suisse et suisses en Russie ne pourront en aucun cas déroger aux règles impératives et d'ordre public de la législation interne et que lesdites sociétés étrangères ne pourront jouir de droits plus étendus que celles du pays.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1903, et il ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Berne, le 19 octobre 1903.

Pour la Suisse :

Le plénipotentiaire,

Brenner.

Pour la Russie :

Le plénipotentiaire,

v. Jadowsky.
